



Arrêt

n° 287 876 du 21 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DELPLANCKE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DELPLANCKE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours, introduit le 20 juillet 2022, est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (« Protection internationale dans un autre Etat membre UE »), prise le 17 juin 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et notifiée à la partie requérante le 21 juin 2022 (v. dossier administratif, farde « 5^e requête », pièces 1 et 3 ; farde « 4^e décision », pièce 2).

Le courrier recommandé par lequel la partie défenderesse a notifié cette décision à la partie requérante mentionne que la décision n'est susceptible que d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), et ce « dans les dix jours suivant la notification de la décision » (v. dossier administratif, farde « 5^e requête », pièce 1 ; farde « 4^e décision », pièce 4).

2. À l'audience, la question de la recevabilité du recours est posée compte tenu de l'introduction tardive de la requête.

3. Dans sa requête, la partie requérante soutient, contrairement à ce que mentionne la partie défenderesse, que le délai pour introduire son recours auprès du Conseil n'est pas de dix jours, mais de trente jours. A cet effet, elle fait valoir, en substance, qu'« [i]mposer au requérant l'introduction d'un recours dans un délai de dix jours, alors même que le CGRA n'a pas respecté l'obligation prévue à l'article 57/6, §3, alinéa 3 précité aurait pour conséquence de placer le requérant dans une situation de net désavantage par rapport au CGRA ».

4. Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante.

5.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité, prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, modifié en dernier lieu par la loi du 17 décembre 2017, et l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2, première phrase, et alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 29 décembre 2010, disposent de la manière suivante :

« § 1^{er}. [...] »

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

[...]

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}.

[...]

§ 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

[...]

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé [...], le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ;

[...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. [...]

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

5.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, qui est visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, précité, de la loi du 15 décembre 1980, dispose, en son 3°, que « [l]e Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

5.4. La décision attaquée, qui est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, est dès lors bien régie par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, précité, qui fixe à dix jours le délai imparti pour l'introduction du recours.

5.5.1. Ainsi, le courrier recommandé du 20 juin 2022 adressé à la partie requérante, par lequel la partie défenderesse lui a notifié la décision attaquée, précise, expressément et conformément aux dispositions pertinentes de la loi du 15 décembre 1980, que le recours contre ladite décision doit être introduit auprès du Conseil « dans les dix jours suivant la notification de la décision » (v. dossier administratif, farde « 5^e requête », pièce 1 ; farde « 4^e décision », pièce 4).

5.5.2. Quant à la circonstance que la partie défenderesse a méconnu l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en ne prenant pas la décision querellée dans le délai visé dans cette disposition est sans pertinence en l'espèce dès lors que l'existence d'un tel délai est sans conséquence sur le délai dont la partie requérante disposait pour introduire un recours dirigé contre l'acte initialement attaqué. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 n'opère, en effet, aucun renvoi à l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et n'établit, en conséquence, aucun lien entre le respect du délai prévu par cette disposition et le délai dont dispose l'étranger lorsque sa demande fait l'objet d'une telle décision d'irrecevabilité (v. en ce sens : C.E., Ordonnance n° 15.060 du 18 octobre 2022).

5.5.3. En conclusion, l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit un délai de dix jours pour l'introduction du recours auprès du Conseil, est applicable à la décision attaquée, et ce quel que soit le délai dans lequel celle-ci a été prise par le Commissaire général.

6.1. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu de la partie requérante et ce pli a été remis aux services de la poste le mardi 21 juin 2022 (v. dossier administratif, farde « 5^e requête », pièces 1 et 3 ; farde « 4^e décision », pièce 2). Cela n'est pas contesté par la partie requérante.

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

6.2. A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, précité de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli ordinaire, le délai de recours commence à courir « le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ».

Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire.

La décision ayant été remise à la poste, sous pli recommandé, le mardi 21 juin 2022, le premier jour ouvrable du délai de dix jours est le vendredi 24 juin 2022, et le jour de l'échéance est dès lors le lundi 4 juillet 2022 à minuit.

Or, la partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le mercredi 20 juillet 2022 ; par conséquent, le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours et est donc tardif.

7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir, ni dans sa requête, ni à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

8. Au vu des développements qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

9. Enfin, la partie requérante a introduit deux requêtes à l'encontre de la même décision attaquée ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros 277 615 et 278 568.

Elle sollicite qu'il soit fait application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »

Néanmoins, au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut à l'irrecevabilité du recours présentement introduit, enrôlé sous le numéro 278 568, en raison de sa tardiveté.

Le présent recours n'étant pas recevable, il ne peut être fait application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD